

DATE DE CONVOCATION : 03/03/2023			
Nombre de délégués en exercice	Présents	Absents	Pouvoirs
22	12	10	00

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

CS_2023_0002 – Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, le Comité Syndical des Eaux de la Région d'Hesdin, dûment convoqué, s'est réuni à Sainte-Austreberthe, sous la présidence de Monsieur Patrick HERBIN, Président Intercommunal des Eaux de la Région d'Hesdin.

Étaient présents titulaires :

DESPINS Jean-Marc - GIRARD Christiane - MARCHAL Bernard – CAPRON Francis – BRIFFAUT Philippe - TAHON Jean-Marc - GUILBERT Bernard - ALLEXANDRE Joël - HERBIN Patrick – ROYER Serge - DEGUINE Pascal - BERNARD Christian.

Étaient absents titulaires :

FIOLET Bernard - SART Martine - VAHE Renaud - CARPENTIER Yves – GODEFROY Régis - LARIDANT Jean-Michel - MORDACQ Jean-Paul - TREUNET Stéphane - DANQUIGNY Philippe - MELIN Jacques.

Avaient donné pouvoir avec voix délibérante : Aucun

Secrétaire de séance : Monsieur MARCHAL Bernard.

Les présents formant la majorité des membres en exercice, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Monsieur le Président expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu d'un départ en retraite, il convient de renforcer les effectifs du service administratif du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Hesdin.

Dans ce cadre, le Président propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un

recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier du diplôme de niveau 4 et des qualifications exigées, à savoir une expérience professionnelle dans le secteur administratif, facturation et comptable, et si possible des notions relatives à l'eau potable-assainissement.

L'agent recruté à cet emploi aura la qualité d'agent administratif polyvalent et comme fonctions : le service facturation eau, et sera amenée à suppléer ses collègues – lors des absences – notamment au service administratif, comptabilité et paie.

Le traitement sera calculé :

En fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenue et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat, l'autorité territoriale fixera le montant du traitement selon la grille indiciaire afférente au grade d'un adjoint administratif.

Il est donc proposé au Conseil Syndical de créer l'emploi permanent d'adjoint administratif territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34 ;

Vu la délibération prise, séance tenante, relative à la mise à jour du tableau des effectifs ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet ;

Considérant que l'accomplissement de ces missions relève du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;


Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Syndical ;

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, décide :

- De créer un emploi permanent d'assistant administratif polyvalent à temps complet, au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C, au plus tard le 15 juillet 2023.
- De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs.
- D'autoriser Monsieur le Président à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération certifiée exécutoire par sa publication le 20/03/2023.
Et son envoi en Sous-préfecture le 20/03/2023.

DÉTAIL DU VOTE	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0
Ne participe pas	0


REÇU LE
7 2 MAR. 2023
SOUS-PREFECTURE

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Patrick HERBIN.

